

Montréal, le 9 février 2023

Ordres et Associations professionnelles

Objet : Entrée en vigueur du *Règlement sur les fournisseurs*

Madame,
Monsieur,

Le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur les fournisseurs de la CNESST qui sera en vigueur à compter du 23 février 2023 prochain. Ce règlement s'applique aux entreprises ou aux personnes qui fournissent directement ou indirectement des biens ou des services et qui ne sont pas payés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et qui doivent être payés par la CNESST lorsque la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) le prévoit.

Le fournisseur doit obtenir une autorisation de la CNESST en présentant une demande sur le formulaire prescrit. Il doit soumettre les renseignements et les documents prévus au règlement ainsi que répondre aux exigences suivantes :

- Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction à la LATMP au cours des 5 ans précédant la demande d'autorisation, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.
- Ne pas avoir d'antécédents judiciaires liés aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un fournisseur de biens ou services, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.
- Ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Pour les fournisseurs non réglementés par un ordre professionnel, détenir une assurance responsabilité d'au moins 2 000 000\$ par réclamation établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans le cadre de la fourniture de biens ou de services aux bénéficiaires.

De plus, les fournisseurs non encadrés par un ordre professionnel doivent satisfaire les conditions particulières selon les biens ou les services offerts, prévus à l'Annexe 1 du *Règlement sur les fournisseurs*.

Fournisseurs réputés autorisés (numéro de fournisseur obtenu avant le 6 avril 2022)

Ces fournisseurs n'ont pas à présenter une nouvelle demande et ils auront jusqu'au 23 février 2024 pour se conformer aux exigences règlementaires. Ils doivent cependant aviser sans délai la CNESST de toute situation l'empêchant de respecter l'une des conditions prévues à l'article 6 du Règlement.

Fournisseurs autorisés (numéro de fournisseur autorisé obtenu depuis le 6 avril 2022)

Ces fournisseurs n'ont pas à produire une nouvelle demande. Toutefois, ils doivent se conformer sans délai aux exigences d'autorisation et de maintien de l'autorisation prévus au Règlement et fournir à la CNESST les renseignements et les documents requis.

Dans les deux situations, l'envoi de renseignements et de documents par les fournisseurs se fait par l'entremise du service de prestation électronique (PES) sur le site Web de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). À cet effet, un [formulaire de mise à jour](#) est disponible. Les pièces demandées pourront être jointes au formulaire.

Si vous désirez de plus amples renseignements sur l'application du règlement, vous pouvez consulter le [décret](#), le Guide administratif sur l'application du Règlement sur les fournisseurs disponibles sur le site Web de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) ou communiquer avec nous à l'adresse suivante : Nouveaute_fournisseurs@cnesst.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Chantal Boucher

Directrice de l'assistance médicale et de la réadaptation par intérim
Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail